Digitized by Google

ARREST DE LA Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST ORDONNE' que les fruicts & reuenuz des Benefices poſſeddez par Gentils hommes non Eccleſiaſtiques & autres ſans tiltre, ſeront ſaiſis & les deniers en preuenans employez à l'entretenement de ceux qui ſeront Commis à les deſeruir & à la reparation des Egliſes.

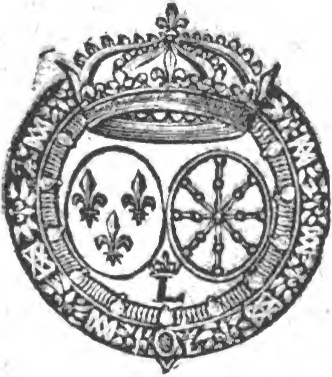

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Registres des Grands Iours de Poictiers.

SVR la remonstrance faicte à la Cour des Grands Iours par le Procureur General du Roy, auoir esté aduerty que la plus part des Benefices du ressort desdits grands Iours sont possedez par Gentils-hommes & autres non Ecclesiastiques, le

Digitized by Google

ſeruice Diuin non faict leſdits Eccleſiaſtiques empeſchez en la perception des dixmes & autres droicts, auec telle violence que les pauures particuliers n'en oſent faire plaintes ny des autres crimes qui ſe cõmettent, & ceux qui en ont la cognoiſſance depoſer ſi par la Cour n'y eſt pourueu la matiere miſe en deliberation: LADITTE COVR faiſant droict ſur la requeſte dudit Procureur General du Roy; A ordonné & ordonne

Digitized by Google

que à la requeſte & dilligence de ſon Subſtitud ſur les lieux les fruicts & reuenus qui ſont poſſeddez par Gentils-hommes non Eccleſiaſtiques & autres ſans tiltre ſeront ſaiſis & Commiſſaires eſtablis & leſdits Benefices deſeruis par perſonnes çapables qui à ce ſeront commis à la dilligence dudit Subſtitud : Auquel enjoint faire procedder à l'execution du preſent Arreſt, faire employer les deniers à l'entretennement de ceux qui ſe-

Digitized by Google

ront commis à deſeruir & à la-
reparation des Egliſes, & edi-
fiées deſdits Benefices, outre
enjoint audit Subſtitud faire
informer à ſa requeſte des em-
peſchemens & troubles faicts
auſdits Eccleſiaſtiques & au-
tres oppreſsiõs, voyes de faict
& crimes qui ſont commis,
faire ouyr toutes perſonnes
qui à ce ſeront contraincts, fe-
ra faire & parfaire les procez
iuſques à recollemens & con-
frontations inclusiuemen,
pour ce faict & rapporté par-

Digitized by Google

deuers laditte Cour ordonner ce qu'il appartiendra. Faict en la Cour des Grands Iours de de Poictiers, le vingt-troisiesme iour de Septembre, mil six cens trent quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Nottaire & Secrettaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google